



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-119

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la demande formulée le 4 juin 2026 par M. LITAZE de bénéficier de deux places de stationnement pour son emménagement,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de véhicules pour un déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un emménagement, **le samedi 6 juin 2026 de 8h à 18h**, le stationnement sur les emplacements matérialisés en face du 156 rue Albert Camus, (devant le 155 et la première place devant le 179) est interdit au droit de l'emménagement. La signalisation adéquate devra être mise en place 48h avant l'opération.

ARTICLE 2 : La mise en place et l'approvisionnement de la signalisation sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 4 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD